

ID LOGISTICS GROUP

Société anonyme au capital de 3.274.164 euros
Siège social : 55, chemin des Engrenauds – 13660 Orgon
439 418 922 RCS TARASCON

DEMANDE D’ENVOI DE DOCUMENTS
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

**Assemblée Générale Mixte
3 juin 2026**

Je soussigné(e),

MME, Nom
MLLE
M. Prénom

Adresse
.....

Propriétaire de Actions¹ de la société ID LOGISTICS GROUP

demande l’envoi de documents et renseignements concernant l’Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2026 tels qu’ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce, à moins que ces documents ne soient publiés sur le site Internet de la société (www.id-logistics.com/fr/document-type/assemblee-generale/), par :

- voie postale.
- voie électronique à l’adresse suivante :

Fait à , le

Signature

¹ Joindre une attestation d’inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

Avis

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures, étant précisé que la société ne sera pas tenue de procéder à cet envoi dès lors que ces documents ont été publiés sur son site Internet.

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R.225-68 (convocation), R.225-72, R. 225-74, R.225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R.225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.